

Règlement ministériel du 27 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française à l'occasion de travaux routiers

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la frontière française ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+040 - CR152B PR2,50+257).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le CR152B entre Schengen et la frontière française (CR152B PR1,51+040 - CR152B PR1,51+200).

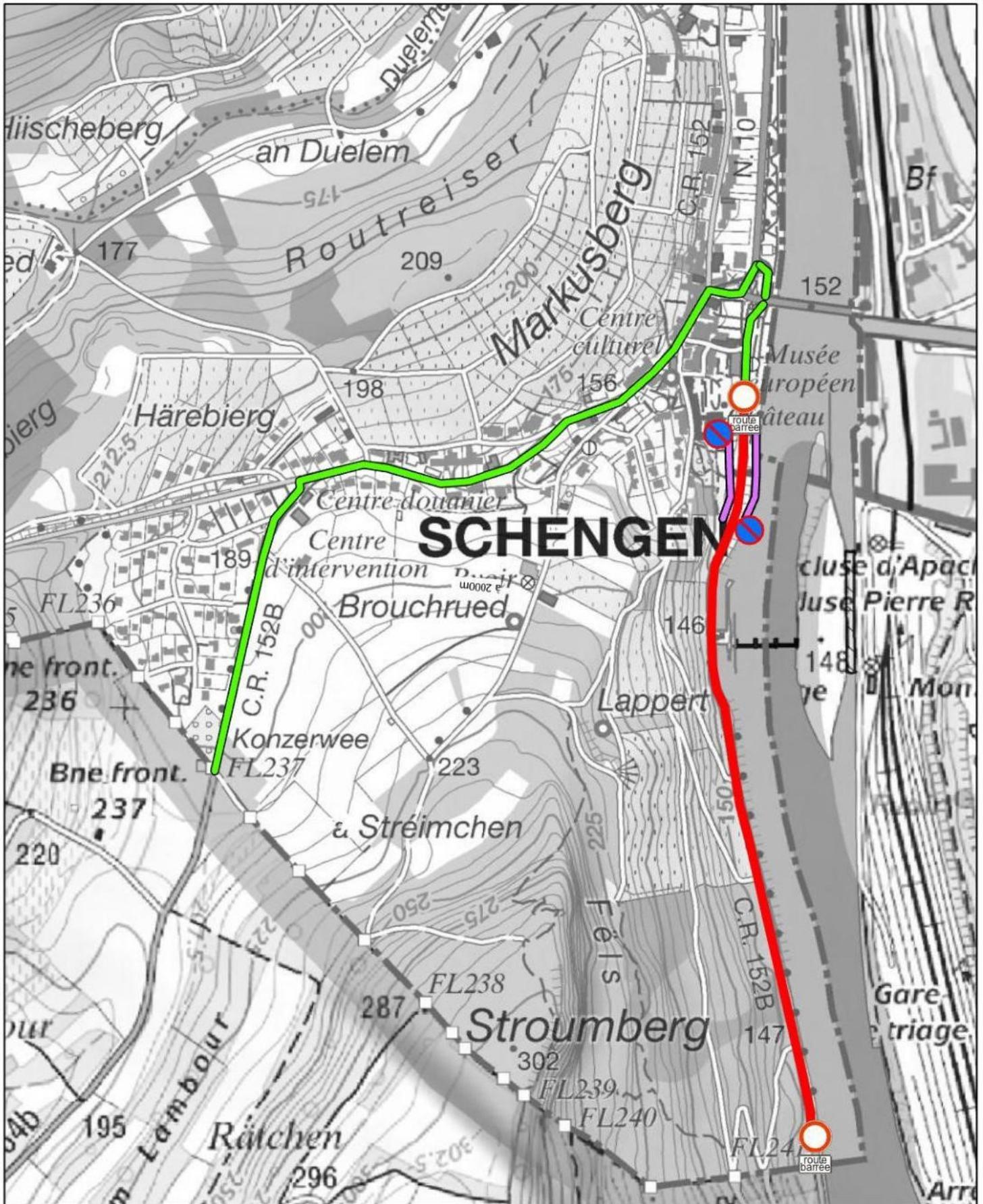
Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Lex Delles
Ministre



25-19

Legende:

- barrage: —
- déviations: —
- interdiction stationnement: —

Concerne:

- CR152B Schengen - Contz-les-Bains
- Mise en oeuvre couche de roulement
- Objet: règlement de la circulation (C,2a ; C,18)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées